

AVIS PUBLIC

DÉROGATIONS MINEURES

Conformément à l'article 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1), un avis public est par la présente donné par la soussignée directrice générale et secrétaire-trésorière que lors de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal, qui se tiendra le 2 novembre à 19h00, au centre communautaire, au 520, chemin Déziel à Saint-Mathieu-du-Parc, il sera statué sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

IMMEUBLE VISÉ: Cette demande de dérogation mineure est faite en regard d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot portant le numéro **4 658 788** du cadastre du Québec, sis au 1110, chemin Bruno-Lord.

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE : La dérogation mineure est demandée afin de régulariser l'implantation du garage, d'une superficie de 39,6 mètres carrés, empiétant en totalité dans la marge de recul latérale, alors que la grille de spécifications de la zone 121, faisant partie intégrante du *Règlement de zonage 106*, fixe la marge de recul latérale pour un bâtiment complémentaire à 0,9 mètre et de régulariser l'implantation du patio, situé à 0,13 mètre de la ligne latérale, alors que l'article 9.8 du *Règlement de zonage 106* précise que la distance minimale requise par rapport à la ligne latérale est de 1,5 mètre .

IMMEUBLE VISÉ: Cette demande de dérogation mineure est faite en regard d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot portant le numéro **4 659 214** du cadastre du Québec, sis au 411, chemin du Lac-Goulet.

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE : La dérogation mineure est demandée afin de permettre l'implantation d'un bâtiment complémentaire de 62,43 mètres carrés (24 pi x 28 pi) implanté à un (1) mètre de la ligne avant de terrain, alors que la grille de spécifications de la zone 113, faisant partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 106*, fixe la marge de recul avant pour un bâtiment complémentaire à six (6) mètres.

IMMEUBLE VISÉ: Cette demande de dérogation mineure est faite en regard d'un immeuble connu et désigné comme étant les lots portant les numéros **4 095 540, 4 097 806 et 4 095 542** du cadastre du Québec, sis au 191, chemin du Lac-Gareau.

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE : La dérogation mineure est demandée afin de permettre le lotissement d'un terrain de moins de 4 000 mètres carrés, alors que l'article 5.2 du *Règlement de lotissement numéro 107*, fixe la superficie minimale pour un terrain en zone riveraine, non desservi, à 4 000 mètres carrés.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le Conseil municipal relativement à ces demandes de dérogations mineures lors de l'assemblée ordinaire du 2 novembre 2020.

Donné à Saint-Mathieu-du-Parc, ce seizième jour d'octobre deux mille vingt.



Valérie Bergeron, CPA, CA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS PUBLIC

DÉROGATIONS MINEURES

Conformément à l'article 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1), un avis public est par la présente donné par la soussignée directrice générale et secrétaire-trésorière que lors de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal, qui se tiendra le 2 novembre à 19h00, au centre communautaire, au 520, chemin Déziel à Saint-Mathieu-du-Parc, il sera statué sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

IMMEUBLE VISÉ: Cette demande de dérogation mineure est faite en regard d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot portant le numéro **4 658 788** du cadastre du Québec, sis au 1110, chemin Bruno-Lord.

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE : La dérogation mineure est demandée afin de régulariser l'implantation du garage, d'une superficie de 39,6 mètres carrés, empiétant en totalité dans la marge de recul latérale, alors que la grille de spécifications de la zone 121, faisant partie intégrante du *Règlement de zonage 106*, fixe la marge de recul latérale pour un bâtiment complémentaire à 0,9 mètre et de régulariser l'implantation du patio, situé à 0,13 mètre de la ligne latérale, alors que l'article 9.8 du *Règlement de zonage 106* précise que la distance minimale requise par rapport à la ligne latérale est de 1,5 mètre .

IMMEUBLE VISÉ: Cette demande de dérogation mineure est faite en regard d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot portant le numéro **4 659 214** du cadastre du Québec, sis au 411, chemin du Lac-Goulet.

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE : La dérogation mineure est demandée afin de permettre l'implantation d'un bâtiment complémentaire de 62,43 mètres carrés (24 pi x 28 pi) implanté à un (1) mètre de la ligne avant de terrain, alors que la grille de spécifications de la zone 113, faisant partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 106*, fixe la marge de recul avant pour un bâtiment complémentaire à six (6) mètres.

IMMEUBLE VISÉ: Cette demande de dérogation mineure est faite en regard d'un immeuble connu et désigné comme étant les lots portant les numéros **4 095 540, 4 097 806 et 4 095 542** du cadastre du Québec, sis au 191, chemin du Lac-Gareau.

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE : La dérogation mineure est demandée afin de permettre le lotissement d'un terrain de moins de 4 000 mètres carrés, alors que l'article 5.2 du *Règlement de lotissement numéro 107*, fixe la superficie minimale pour un terrain en zone riveraine, non desservi, à 4 000 mètres carrés.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le Conseil municipal relativement à ces demandes de dérogations mineures lors de l'assemblée ordinaire du 2 novembre 2020.

Donné à Saint-Mathieu-du-Parc, ce seizième jour d'octobre deux mille vingt.



Valérie Bergeron, CPA, CA
Directrice générale et secrétaire-trésorière